



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de zone SGAMI Ouest

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

ST NAZAIRE (44)

Travaux de réhabilitation de la caserne de gendarmerie la Briandais

Procédure avec négociation

(articles L.2124-3 du code de la commande publique et R.2161-12 à R.2161-20 du code de la
commande publique)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Le présent CCAP comporte 39 pages dont celle-ci.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - CATÉGORIE D'OUVRAGES	5
1.1 Objet du marché.....	5
ARTICLE 2 - INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION	5
2.1 Maîtrise d'ouvrage.....	5
2.2 Conduite de l'opération.....	5
2.3 Le titulaire de la maîtrise d'œuvre.....	6
2.3.1 <i>Cotraitance</i>	6
2.3.2 <i>Sous-traitance</i>	6
2.4 Contrôle technique de construction.....	6
2.5 Coordination sécurité et protection de la santé (CSPS).....	6
ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES	7
3.1 Pièces particulières.....	7
3.2 Pièces générales.....	7
ARTICLE 4 - CLAUSES SPÉCIFIQUES	8
4.1 Obligation de confidentialité.....	8
4.2 Protection des données à caractère personnel.....	8
4.3 Travaux sur site sécurisé.....	9
4.4 Prestations similaires.....	9
4.5 Clause de réexamen.....	10
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	11
5.1 Certification achats responsables.....	11
5.2 Label « Égalité Femme-Homme » et lutte contre les discriminations.....	11
5.3 Clauses d'insertion sociale.....	12
5.4 Clauses environnementales.....	12
ARTICLE 6 - MODALITÉS D'ÉCHANGE	12
6.1 Démarche BIM et maquette numérique.....	12
6.2 Communication entre les parties.....	12
6.2.1 <i>Notification et information</i>	12
6.2.2 <i>Informations réciproques</i>	13
ARTICLE 7 - MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE	14
7.1 Études de diagnostic.....	14
7.2 Arrêt de l'exécution de la prestation.....	14
7.3 Mission de base.....	14
7.4 Missions complémentaires.....	15
7.5 Décomposition en tranches.....	15

ARTICLE 8 - DURÉE DU MARCHE – DÉLAIS D'EXÉCUTION	15
ARTICLE 9 - Exécution des missions de maîtrise d'œuvre	16
9.1 Réunion de lancement.....	16
9.2 Ordres de service à destination du maître d'oeuvre.....	16
9.3 Présentations et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre.....	16
9.3.1 <i>Format et support pour la remise des études</i>	16
9.3.2 <i>Délais de vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage</i>	17
9.3.3 <i>Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage</i>	18
9.4 Modalité d'exécution des missions.....	18
9.4.1 <i>Respect du programme de l'opération</i>	18
9.4.2 <i>Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux</i>	18
9.4.3 <i>Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux</i>	19
9.5 Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux.....	21
ARTICLE 10 - RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE	21
10.1 Forfait de rémunération.....	21
10.2 Forfait provisoire de rémunération.....	21
10.2.1 <i>L'estimation prévisionnelle des travaux (Co)</i>	21
10.2.2 <i>La rémunération provisoire</i>	22
10.3 Forfait définitif de rémunération.....	22
10.3.1 <i>Coût prévisionnel des travaux (C)</i>	22
10.3.2 <i>Modalité de calcul du forfait définitif de rémunération</i>	23
10.4 Respect des engagements du maître d'œuvre.....	23
10.4.1 <i>Sur le respect du coût prévisionnel des travaux</i>	23
10.4.2 <i>Sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux</i>	24
10.5 Modifications apportées aux prestations du maître d'œuvre.....	25
10.6 Missions hors missions de base.....	25
10.7 Mesures conservatoires.....	25
10.8 Révision des prix.....	25
ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES COMPTES DU MAÎTRE D'ŒUVRE	26
11.1 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	26
11.2 Avances.....	26
11.3 Modalités de règlement.....	27
11.4 Paiement des co-traitants.....	27
11.5 Paiement des sous-traitants de premier rang.....	27
11.6 Acomptes.....	28
11.7 Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.....	29
11.8 Demande de paiement pour solde.....	29
11.8.1 <i>Demande de paiement finale</i>	29
11.8.2 <i>Décompte général rendu définitif</i>	29
11.8.3 <i>Contestation sur le montant des sommes dues</i>	30
11.9 Délais de paiement.....	30

ARTICLE 12 - PÉNALITÉS - PRIMES	30
12.1 Les pénalités.....	30
12.1.1 Montants des pénalités.....	30
12.1.2 Modalités d'application.....	32
12.2 Les primes.....	32
ARTICLE 13 - CONNAISSANCES ANTÉRIEURES / DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	32
13.1 Utilisation des connaissances antérieures.....	32
13.2 Utilisation des résultats.....	32
13.2.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique.....	32
13.2.2 Mise en œuvre de la protection des droits moraux.....	33
13.2.3 Exploitation commerciale des résultats.....	33
ARTICLE 14 - ASSURANCES	33
14.1 Assurances du maître d'œuvre.....	33
14.1.1 Garantie de la responsabilité décennale.....	34
14.1.2 Garantie de la responsabilité civile professionnelle.....	34
14.2 Assurances du maître d'ouvrage.....	34
14.3 Stipulations communes.....	34
ARTICLE 15 - MODIFICATIONS AFFECTANT LES CONTRACTANTS	35
15.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire.....	35
15.2 Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire.....	35
ARTICLE 16 - DIFFÉRENDS - RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX	36
16.1 Manquements aux obligations du marché par le maître d'œuvre.....	36
16.2 Résiliation du marché.....	36
16.3 Redressement ou liquidation judiciaire.....	36
ARTICLE 17 - LANGUE	37
ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES	37
18.1 Accord à l'amiable.....	37
18.2 Modes alternatifs.....	37
18.3 Procédure contentieuse.....	38
18.4 Procédure contentieuse.....	38
ARTICLE 19 – INTERDICTION D'ATTRIBUTION À UN OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE « RUSSE »	38
ARTICLE 20 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	39

À ce stade de la consultation, le MOA se réserve le droit d'apporter les modifications nécessaires au présent document. Une nouvelle version du CCAP sera transmise lors de la phase offre. Certaines pièces de la consultation et ou annexes, seront également transmises en phase offre.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - CATÉGORIE D'OUVRAGES

1.1 Objet du marché

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet la mission de Maîtrise d'œuvre, définie au présent CCAP, pour les travaux de réhabilitation de la caserne de gendarmerie La Briandais à St Nazaire (44).

Caractéristiques de l'opération :

Lieu d'exécution : caserne La Briandais St Nazaire (44)

L'ouvrage de bâtiment sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie réhabilitation.

Le marché est conclu entre :

- la personne morale désignée par l'acte d'engagement, dénommée « **maître d'ouvrage** » dans le CCAP ;
- et le titulaire du marché désigné par l'acte d'engagement dénommé « **maître d'œuvre** » dans le CCAP.

Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, les stipulations du marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le maître d'œuvre.

ARTICLE 2 - INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

2.1 Maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre de ce marché, en tant que pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage, au titre de l'article L.2411-1 du code de la commande publique, est le préfet de zone de défense et de sécurité ouest.

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Ouest
28 rue de la Pilate
CS 40725
35207 RENNES Cedex 2

Le bureau zonal des achats et des marchés publics du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest est chargé de la passation du présent marché.

2.2 Conduite de l'opération

La **conduite d'opération** est assurée par :

Préfecture de zone de défense et de sécurité ouest
Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest
Direction de l'Immobilier
28 rue de la Pilate
CS 40725
35207 RENNES Cedex 2

2.3 Le titulaire de la maîtrise d'œuvre

Conformément à l'article 3.4 du CCAG MOE, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du présent marché.

2.3.1 Cotraitance

L'architecte, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

2.3.2 Sous-traitance

Il est fait application des stipulations de l'article 3.6 du CCAG-MOE.

2.4 Contrôle technique de construction

Un contrôleur technique de construction sera désigné pour cette opération. Ses coordonnées seront communiquées dès sa désignation.

2.5 Coordination sécurité et protection de la santé (CSPS)

Un CSPS sera désigné ultérieurement (phase APS).

L'opération relève de la catégorie 1, conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4531-1s du code du travail.

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes par ordre de priorité, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG :

3.1 Pièces particulières

- L'Acte d'engagement dans la version résultant des dernières modifications contractuelles éventuelles ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- Le programme technique détaillé et les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation (notamment les diagnostics) ;
- L'offre technique du titulaire du marché, composé de pièces écrites et graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point ;
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.

Les documents principaux prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

3.2 Pièces générales

Ces pièces générales ne sont pas jointes au dossier de consultation mais sont réputées connues. Sauf précision dans la liste ci-après, les documents applicables sont ceux en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois zéro) tel que défini à l'acte d'engagement.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG - MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- les clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG - Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Le C.C.T.G. (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicables aux marchés publics de travaux ; en vigueur lors du mois d'établissement des prix (Mois m0) études tel que défini à l'acte d'engagement.
- Les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (D.T.U.) énumérés aux annexes 1 des circulaires du Ministère de l'Économie et des Finances relatives aux cahiers des charges techniques des marchés publics de travaux de bâtiment compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes à ces circulaires.

Les exemplaires des documents contractuels, dont l'original de l'Acte d'Engagement, conservés par le maître d'ouvrage font seuls foi.

ARTICLE 4 - CLAUSES SPÉCIFIQUES

4.1 Obligation de confidentialité

Il est fait application de l'article 5.1 du CCAG.

Les données détenues par le maître d'ouvrage et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution de son marché présentent un caractère confidentiel. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à un tiers sans autorisation préalable expresse et écrite accordée par le maître d'ouvrage.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux programmes détenus par le maître d'ouvrage, de quelque nature qu'ils soient, dont le candidat a à faire usage pour l'exécution de la prestation ou dont il a connaissance à l'occasion de cette exécution.

Le titulaire s'interdit toute communication écrite ou orale sur ces sujets et toute remise, même partielle, de documents à un tiers sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Ces obligations de confidentialité s'imposent également aux co-traitants et aux sous-traitants du titulaire, quel que soit leur rang.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par le maître d'ouvrage sans faire obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

En cas de défaillance de sécurité dans le système informatique du titulaire, celui-ci doit alerter le maître d'ouvrage pour suivre la procédure prévue par ce dernier.

4.2 Protection des données à caractère personnel

Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Au titre de la traçabilité et de la transparence, l'entreprise est garante, à tout moment, de la conformité, de la sécurité et de la garantie de la confidentialité des données à caractère personnel traitées.

L'entreprise s'engage à prendre en compte les principes de protection des données dès la conception d'un service requérant un ou plusieurs traitements de données personnelles.

Elle tient un registre de traitements des données et tient à la disposition du maître d'ouvrage, les documents relatifs à la sécurité de ses données, les analyses de risques et la liste détaillée des mesures de sécurité mises en œuvre. Cette communication devra être effectuée dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit heures après la découverte de la faille de sécurité ou suivant réception d'une plainte.

Le titulaire s'engage à informer le maître d'ouvrage de la survenance de toute faille de sécurité, perte de données et d'incident ainsi que de toute plainte adressée par tout individu concerné par le traitement réalisé au titre du contrat.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

4.3 Travaux sur site sécurisé

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les dispositions qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait que les travaux à exécuter se situent dans une enceinte à l'intérieur de laquelle des précautions particulières sont à prendre en permanence pour la sécurité.

Il est précisé qu'une autorisation individuelle d'accès, délivrable seulement après enquête de sécurité, est nécessaire pour tous les intervenants au projet et qu'il leur appartient de prendre leurs dispositions en conséquence. A l'issue du contrôle des pièces d'identité, l'administration peut refuser l'accès du site aux participants annoncés à tout moment sans énoncer ses motifs. L'entreprise sera invitée à présenter un nouveau participant dans les mêmes conditions que précédemment (formulaire rempli et copie CNI dans les délais impartis). Le titulaire ne pourra se prévaloir d'un retard d'exécution au titre de la mise en place de ces mesures.

Le maître d'ouvrage peut retirer cette autorisation individuelle à tout moment sans énoncer ses motifs. Dans ce cas, le titulaire propose immédiatement un remplaçant de niveau au moins équivalent.

Le personnel du titulaire respecte les consignes de sécurité en vigueur au Ministère de l'Intérieur.

Les co-traitants et sous-traitants du titulaire sont soumis à cette même règle.

Les données détenues par l'Administration et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution de son marché pressentent un caractère confidentiel. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à un tiers sans autorisation préalable expresse et écrite accordée par l'Administration.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux programmes détenus par l'Administration, de quelque nature qu'ils soient, dont le titulaire a à faire usage pour l'exécution de la prestation ou dont il a connaissance à l'occasion de cette exécution.

Le titulaire s'interdit toute communication écrite ou orale sur ces sujets et toute remise, même partielle, de documents à un tiers sans l'accord préalable de l'Administration.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par l'Administration sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Le personnel du prestataire respecte les consignes de sécurité en vigueur au Ministère de l'Intérieur.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par le maître d'ouvrage sans faire obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

En cas de défaillance de sécurité dans le système informatique du titulaire, celui-ci doit alerter le maître d'ouvrage pour suivre la procédure prévue par ce dernier.

Le titulaire est tenu d'être présent ou de se faire représenter à tous les rendez-vous de coordination qui sont provoqués par le Conducteur de l'opération.

4.4 Prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au maître d'œuvre, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L'objet de ces nouveaux

marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et dans le respect des seuils de la procédure initiale.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

4.5 Clause de réexamen

Conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché prévoit la possibilité, pour le maître d'ouvrage, de procéder aux modifications suivantes en cours de marché, quel que soit le montant des modifications :

- le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies au présent CCAP.
- adapter les études du maître d'œuvre en présence de variantes libres retenues par le maître d'ouvrage lors de la passation et de l'attribution des marchés de travaux :
 - lorsque le maître d'ouvrage a pris la décision d'ouvrir aux variantes lors de la passation des marchés de travaux puis de les retenir lors de la signature, la rémunération du maître d'œuvre est réexaminée si les études de conception doivent impérativement être reprises ou qu'une nouvelle autorisation d'urbanisme est nécessaire ;
 - en présence de telles variantes, le maître d'œuvre indique dans un document annexé au rapport d'analyse des offres les conséquences de leur prise en compte sur sa mission et les incidences éventuelles sur sa rémunération, exprimée en journées de travail supplémentaires selon les montants journaliers identifiés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.
- Modalités de révision des prix en cas de disparition de l'indice de référence, en sus des dispositions de révision de prix arrêtées au présent CCAP.
- Modifications contractuelles rendues nécessaires au vu des circonstances imprévisibles, avec possibilité, le cas échéant, de modifications de prestations, de délais d'exécution et des aménagements des conditions de mise en œuvre des pénalités, sur présentation de justificatifs en corrélation avec un contexte sanitaire ou état grave (risque de pandémie, conjoncture sanitaire, état de guerre) et l'objet du marché.
- - Remplacement du chef de projet architecte : soumis à la validation de la maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage vérifiera que le nouveau chef de projet proposé présente à minima des compétences identiques et des expériences équivalentes.

À l'issue de cet examen, en cas d'accord du maître d'ouvrage, une modification contractuelle est conclue entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des co-traitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché. Dans le cadre d'un groupement, les dispositions présentées au présent CCAP, à l'article Co-traitant ci-avant s'appliquent.

De plus, dans le cas où l'une des sociétés membre du groupement ferait l'objet :

- d'une fusion,
- d'une transformation de sa forme juridique,
- d'une restructuration,
- d'une acquisition,
- d'une liquidation judiciaire avec repreneur, une modification contractuelle de transfert sera établie.

La modification contractuelle de transfert est conditionnée à l'assurance que le nouvel opérateur dispose des qualifications professionnelles et techniques initialement exigées.

La poursuite du contrat avec le nouveau titulaire est laissée à l'appréciation de l'acheteur public tout comme la satisfaction des qualifications et de l'expérience sur des prestations similaires exigées au titre du marché.

Les clauses de réexamen listées ci-dessus n'engagent pas le maître d'ouvrage sur leur mise en œuvre mais elles visent à anticiper les actes de modifications du marché prévisibles.

Ces clauses pourront être mises en œuvre sur décision du maître d'ouvrage et seront alors formalisées par un acte modificatif au marché.

Le cas échéant, les parties actent de ces modifications sur la base de justificatifs fournis par le titulaire et définissent conjointement les modalités de prise en charge, totale ou partielle, directement induit par cette circonstance.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

5.1 Certification achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR, disponibles sous le lien <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables> et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagne dans cette démarche. Pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

5.2 Label « Égalité Femme-Homme » et lutte contre les discriminations

Le ministère de l'Intérieur est fortement engagé en faveur de l'égalité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, tant en interne dans la gestion de ses ressources humaines que vers l'externe notamment dans ses relations avec ses partenaires.

Détenteur depuis 2018 des labels délivrés par l'AFNOR, « diversité » et « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes », il s'est engagé à une exemplarité, et à relayer et inciter tous les opérateurs économiques vers cette démarche, via les achats publics notamment.

Ainsi, les titulaires des marchés du ministère de l'Intérieur devront s'assurer qu'ils :

- respectent leurs obligations en matière d'égalité professionnelle (article 16 de la loi du 4 août 2014) ;

- ne sont pas condamnés pour des motifs liés à la discrimination (article 225-1 du Code pénal) et pour le non respect des dispositions en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (article L. 1146-1 du Code du travail) ;
- mettent en place (pour les entreprises de plus de 50 salarié.e.s) un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

5.3 Clauses d'insertion sociale

Il n'est pas prévu de clauses d'insertion sociale pour le marché de maîtrise d'oeuvre. Toutefois, des clauses pourront être prévues pour le marché de travaux.

5.4 Clauses environnementales

En application des dispositions des articles L.2111-1 et L.2112-2 du code de la commande publique, et de l'article 18.2 du CCAG MOE 2021, ce marché fait l'objet de conditions d'exécution obligatoires relevant du domaine environnemental.

Le titulaire a tout d'abord une obligation de moyens pour s'assurer que sa prestation ne dégrade pas la qualité environnementale des sites d'intervention et ses abords. Il est exigé que le titulaire remette un support écrit, à l'attention de l'ensemble des intervenants des études au chantier, avec copie au maître d'ouvrage, rappelant l'ensemble des règles et usages à respecter pour limiter au maximum l'impact environnemental du projet dans son ensemble.

Le titulaire veille également à réduire son empreinte carbone pendant la durée d'exécution du marché en limitant les déplacements, ou lorsque cela est nécessaire, en privilégiant des modes de déplacement respectueux de l'environnement : transports en commun, véhicules propres (électriques, hybrides...), covoiturage.

Par ailleurs, lorsque l'impression s'avère nécessaire, le titulaire doit assurer la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible).

Enfin, pour le suivi des prestations, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc.).

Conformément aux dispositions de l'article 18.2.1 du CCAG - MOE précité, le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants éventuels des dispositions environnementales mentionnées au présent article.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'ÉCHANGE

6.1 Démarche BIM et maquette numérique

L'opération ne fait pas l'objet d'une démarche BIM.

6.2 Communication entre les parties

6.2.1 Notification et information

Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, le marché prend effet à compter de la réception de sa notification par le titulaire du marché.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement signé par les parties, accompagnée éventuellement d'une mise au point du marché

dont prise en compte des recommandations et préconisations éventuelles de l'architecte des bâtiments de France, et de ses annexes éventuelles.

Les autres documents contractuels ne sont pas notifiés au titulaire. Ce sont ceux issus de la consultation, dans leur dernière version publiée sur le profil acheteur. Ils sont conservés par le maître d'ouvrage ainsi que l'original de l'Acte d'Engagement et ce sont les seuls qui font foi.

Dans le cadre de l'exécution administrative du marché, pendant toute sa durée, les notifications au titulaire du marché, des décisions, observations ou informations seront faites par le pouvoir adjudicateur via la plateforme des achats de l'État (PLACE) permettant d'attester de la date et de l'heure de leur réception.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

A défaut de consultation, les parties sont réputées avoir reçu cette notification dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur la plateforme PLACE. (cf article 3.1 du CCAG)

Il est demandé au candidat de renseigner une adresse courriel valide lors de son identification sur PLACE et dans son acte d'engagement. Elle permettra les échanges électroniques, via l'application, liés à l'exécution administrative du marché pour toute sa durée (notification, paiement, facture, modification contractuelle, avenant...). Le titulaire s'engage à ce que cette boîte aux lettres électronique soit lue et vidée régulièrement de sorte que le pouvoir adjudicateur ne puisse être tenu pour responsable des retards dans la prise de connaissance de l'information ou de la non réception des messages.

Tout changement d'adresse mail en cours d'exécution du marché devra faire l'objet d'une notification préalable à l'acheteur aux adresses suivantes :

sgami-ouest-bzamp-travaux@interieur.gouv.fr

-

sgami-ouest-di-bzpf-finance@interieur.gouv.fr

6.2.2 Informations réciproques

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

ARTICLE 7 - MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Il est attendu du maître d'œuvre un devoir de conseil renforcé et une responsabilité exclusive en cas de désordres constatés sur l'ouvrage. Ces derniers ne pourront en aucun cas être imputables au maître d'ouvrage quelle que soit la compétence de son service technique.

Le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage tout litige ou toute réclamation dans la réalisation des travaux qui peut exister lors du décompte général définitif.

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de missions ci-dessous, dont le contenu détaillé figure au CCTP et aux articles L.2431-1 à L.2431-3 et R.2431-1 à R.2431-37 du code de la commande publique.

Les prestations étant décomposées en différentes missions à exécuter distinctement, avec un montant clairement identifié pour chacune d'elles, le maître d'ouvrage peut décider, au terme de chacune des missions, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

La décision d'arrêter les prestations entraîne la résiliation du marché, dans les conditions fixées à l'article « Résiliation du marché » du présent CCAP.

7.1 Études de diagnostic

Les études de diagnostic complémentaires sont confiées au maître d'œuvre.

7.2 Arrêt de l'exécution de la prestation

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques pour chaque élément de mission tel que défini à l'article **7.3 Mission de base** du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

7.3 Mission de base

Le maître d'œuvre réalise les éléments de mission suivants dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figurent au CCTP :

•	Études d'avant-projet Sommaire	APS
•	Études d'avant-projet Définitif	APD
•	Études de projet	PRO
•	Assistance à la passation des marchés de travaux	ACT
•	Visa	VISA
•	Direction de l'exécution des contrats de travaux	DET
•	Assistance aux opérations de réception	AOR

Ces éléments de mission sont pris en compte dans l'évaluation de la complexité de l'opération.

7.4 Missions complémentaires

Le maître d'œuvre réalisera également la mission complémentaire suivante dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figureront au CCTP qui sera transmis en phase offre :

- Diagnostic (DIAG)

Lorsque des missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier, au titre de son obligation de conseil, attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes si le maintien de la cohérence de l'opération le justifie.

7.5 Décomposition en tranches

Sans objet.

ARTICLE 8 - DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le marché de maîtrise d'œuvre prend effet à sa notification et s'achève à l'issue de la garantie de parfait achèvement des marchés de travaux ou après prolongation de ce délai de garantie, le cas échéant, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

La durée prévisionnelle du marché de maîtrise d'œuvre est de 48 mois. La durée prévisionnelle des travaux est de 18 mois.

Le délai d'exécution de chaque élément de mission, y compris les congés payés, est fixé comme suit :

DIAG	1 mois	À compter de l'ordre de service prescrivant son exécution
APS	1 mois	À compter de l'AR par le maître d'œuvre de validation du DIAG
APD	2 mois	À compter de l'AR par le maître d'œuvre de validation de l'APS
PRO	1,5 mois	À compter de la date de l'A.R. par le maître d'œuvre de validation de l'APD
ACT (dont DCE)	15 jours (DCE) + 1 mois RAO	À compter de l'A.R. par le maître d'œuvre de validation du PRO
VISA	5 jours	A compter de la réception du document « entreprise »
DOE / DIUO		Préalablement à la demande de réception des titulaires des marchés de travaux, le maître d'œuvre procède à la vérification pour validation du DOE et des documents nécessaires à l'établissement du DIUO. Après réception, il procède à la centralisation des éléments composant le DOE.

Par dérogation à l'article 15.3.3 du CCAG MOE, suite à la demande du maître d'œuvre de prolonger de délai, le silence gardé par le maître d'ouvrage ne vaut pas acceptation de la demande. Seule une décision écrite de ce dernier vaudra acceptation.

ARTICLE 9 - Exécution des missions de maîtrise d'œuvre

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

9.1 Réunion de lancement

À l'initiative du maître d'ouvrage et au plus tard dans les 15 jours suivant le démarrage de la mission, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réunissent afin notamment et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- d'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération ;
- de définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, avec la maîtrise d'ouvrage ;
- de définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par le maître d'ouvrage ;
- de préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l'opération ;
- de compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études du maître d'œuvre ;
- de présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d'ouvrage et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

La réunion de lancement fait l'objet d'un compte-rendu selon les conditions définies à l'article « Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux » du présent CCAP.

9.2 Ordres de service à destination du maître d'œuvre

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage par tout moyen dématérialisé ou matérialisé. Le maître d'œuvre en accuse réception datée.

Les dispositions de l'article 3.8. du CCAG MOE, s'appliquent.

Sous réserve des articles 3.8.2 et 14.3 du CCAG MOE, le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

9.3 Présentations et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre

9.3.1 Format et support pour la remise des études

Les prestations sont remises par le titulaire au maître d'ouvrage, de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. À défaut, le maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles, sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessins et de calcul du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Une remise sous format papier des documents est également attendue conformément au tableau ci-dessous :

	Nombre d'exemplaires « papier » + « numérique reproductible »
Diagnostic	2+1
Etudes d'avant-projet sommaire	2+1
Etudes d'avant-projet définitif	2+1
Dossier de permis de construire	2+1
Etudes de projet	2+1
Dossier de consultation des entreprises	2+1
Etudes d'exécution	2+1
Dossier des ouvrages exécutés	2+1

Les dossiers plans et autres documents conformes à l'exécution seront pliés au format normalisé A4.

Une copie des plans sera également fournie sous la forme informatique, dans les conditions suivantes :

- sur autocad 2004 ou 2008 avec extension . Dwg,
- ou dans le cas d'un logiciel différent, avec extension . dxf

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessus dans le cadre de l'opération envisagée et dans le respect du paragraphe ci-après relatif aux « Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique ».

La Direction de l'Immobilier du SGAMI OUEST fournira sur demande les fichiers informatiques nécessaires à la remise, après travaux, des plans et des surfaces détaillées des sites et bâtiments suivant la charte graphique de la « gestion du patrimoine » du Ministère de l'Intérieur.

Contact : Les coordonnées de la personne « contact » seront transmises aux titulaires lors de la réunion de démarrage.

Les documents nécessaires à l'établissement du DIUO seront remis au CSPS.

9.3.2 Délais de vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage

La décision du maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, ou d'ajourner ou de rejeter les documents d'études intervient avant l'expiration des délais suivants :

	Délai minimum de vérification et de prise de décisions
Diagnostic	8 semaines
Etudes d'avant-projet sommaire	8 semaines
Etudes d'avant-projet définitif	8 semaines
Dossier de permis de construire	8 semaines
Etudes de projet	8 semaines
Éléments du DCE produits par le maître d'œuvre	8 semaines

Ces délais minimums courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG MOE, si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans le délai de 2 mois, défini à l'article 20.2 du CCAG, les prestations ne sont pas considérées comme admises et la décision d'admission du maître d'ouvrage d'ordonner le démarrage d'un élément de mission ne vaut pas admission tacite de l'élément de mission précédent.

L'admission d'un élément de mission ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

9.3.3 Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage n'admet pas les études remises par le maître d'œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

- ajournement dans les conditions définies par l'article 21.2 du CCAG-MOE ;
- réfaction dans les conditions définies par l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- rejet dans les conditions définies par l'article 21.4 du CCAG-MOE.

9.4 Modalité d'exécution des missions

9.4.1 Respect du programme de l'opération

L'admission par le maître d'ouvrage des études réalisées par le maître d'œuvre emporte l'adhésion du maître d'ouvrage aux éventuelles modifications du programme.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux tel que défini par le maître d'ouvrage dans l'acte d'engagement.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce montant prévisionnel, assorti du seuil de tolérance défini au présent CCAP, et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit en avertir le maître d'ouvrage et reprendre ses études, sans surcoût, si le maître de l'ouvrage le lui demande.

9.4.2 Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de la mission de base sont exécutées sur le principe d'une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux :

en marchés allotés par corps d'états

OU

à une entreprise générale ou un groupement momentané d'entreprises si les conditions de dérogation à l'allotissement, définies à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique sont remplies avant le démarrage de la mission de maîtrise d'œuvre.

Au moment de la signature du marché avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage envisage la passation des marchés de travaux selon la procédure suivante :

- Appel d'offres ouvert ou restreint

Il n'est pas prévu de participation du maître d'œuvre à une commission d'attribution.

Dans le cadre de la passation des marchés de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à demander obligatoirement la soumission d'une offre de base lorsqu'il a offert la possibilité de remettre des variantes.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de modifier la procédure de lancement de consultations des marchés de travaux, en fonction des éventuelles modifications de programme.

Lors de la validation de l'APD, le maître d'œuvre s'engage sur l'allotissement des travaux et leurs coûts prévisionnels, pour chacun des domaines techniques.

La mission d'ACT du maître d'œuvre comprend la relance des lots infructueux.

9.4.3 Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de l'élément de mission de direction de l'exécution du ou des marchés publics de travaux sont fondées sur le principe de l'application des stipulations du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles du ou de ces marchés.

- Réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu'à la réception des travaux avec une fréquence d'une réunion par semaine.

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

Les destinataires disposent de 15 jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception.

- Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage à l'encontre des entreprises « Travaux »

L'ordre de service est écrit, daté, numéroté et notifié par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

Les ordres de service notifiés par le maître d'œuvre qui entraînent une modification des conditions d'exécution du marché (délais, durée, montants) font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, cette validation de l'OS par le maître d'ouvrage est matérialisée par sa signature.

De même le maître d'œuvre ne peut émettre d'ordre de service sans avoir obtenu la validation préalable du maître d'ouvrage si l'ordre de service porte sur la notification des dates de commencement de périodes de préparation et de démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage prévoit d'émettre des ordres de service indépendamment du maître d'œuvre dans les cas suivant :

- le démarrage de la période de préparation et le démarrage des travaux

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre sont adressés aux titulaires des marchés de travaux dans un délai maximum de 8 jours après la validation du maître d'ouvrage, le cas échéant, dans les conditions précisées au CCAG Travaux.

La carence constatée du Maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité fixée à l'article « Pénalités » ci-après.

- Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entreprises de travaux

En application de l'article 12.1.8 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par le titulaire du marché de travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation, via l'application Ediflex mise à disposition par le maître d'ouvrage, dans un délai de 7 jours à compter du dépôt du projet de décompte par le titulaire.

L'état d'acompte est établi par le MOA via l'application Ediflex.

- Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

Après l'achèvement des travaux, le titulaire « Travaux » établit le projet de décompte final. Toutefois celui-ci ne pourra le présenter au maître d'œuvre qu'à compter de la réception de l'ensemble des travaux, toutes tranches comprises le cas échéant, et qu'après notification par le maître d'ouvrage de sa décision de levée de la dernière réserve, par dérogation aux articles 12.3.1 et 12.3.2 du CCAG Travaux.

Ce projet sera transmis par le titulaire « Travaux » dans le délai de 30 jours maximum à compter de la notification de la décision de réception sans réserve ou de levée de la dernière réserve.

En cas de défaillance du titulaire « Travaux », par dérogation à l'article 12.3.4 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre met en demeure le titulaire « Travaux » de transmettre son projet avec copie au maître d'ouvrage, à défaut de transmission dans le délai fixé par la mise en demeure, il établit le décompte final au frais du titulaire.

Le maître d'œuvre vérifie alors ce projet de décompte final du marché de travaux, établi et notifié par l'entrepreneur qui devient alors le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, en application de l'article 12.4.1 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur et à la transmission du projet de décompte général au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation est fixé à 15 jours calendaire à compter de la date de réception du document.

Si le maître d'œuvre ne l'a pas transmis au maître de l'ouvrage dans le délai prescrit ci-dessus, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

Si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises de travaux, le montant des pénalités est majoré du montant des intérêts moratoires dû à celles-ci et qui lui sont imputables.

- Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de la date de leur réception par le maître d'œuvre.

En cas de retard dans leur instruction, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant est prévu dans l'article « pénalités » ci-après.

9.5 Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d'ouvrage leur classification dans l'une des 3 catégories suivantes :

- **Catégorie 1:** modifications initiées par le maître d'ouvrage et correspondant à une modification du programme ;
- **Catégorie 2:** modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux ;
- **Catégorie 3 :** modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Les modifications de catégorie 1 et 2 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d'œuvre. En revanche, celles relevant de la catégorie 3 ne donnera lieu à aucune rémunération complémentaire, quels que soient les reprises/corrections effectuées par le maître d'œuvre.

ARTICLE 10 - RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

10.1 Forfait de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération. Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de cette mission.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

Le montant de rémunération des prestations est déterminé par application d'un forfait de rémunération suivant les modalités définies ci-après.

10.2 Forfait provisoire de rémunération

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

10.2.1 L'estimation prévisionnelle des travaux (Co)

L'estimation prévisionnelle des travaux Co, établie par le maître d'ouvrage dans l'acte d'engagement, est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation du programme, tel que défini pour l'opération.

L'estimation prévisionnelle des travaux est réputée établie sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Études) fixé par l'acte d'engagement.

10.2.2 La rémunération provisoire

Les éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché sont les suivants :

- contenu de la mission fixée par le CCAP et le CCTP ;
- programme ;
- part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, fixée par le maître d'ouvrage dans l'acte d'engagement ;
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d'ouvrage ;
- modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Le forfait de rémunération provisoire rémunère les études et prestations constituant la mission de maîtrise d'œuvre telle que définie au présent CCAP. Il tient compte :

- De l'étendue de la mission.
- Du degré de complexité de l'opération.
- De l'estimation prévisionnelle des travaux telle que définie à l'acte d'engagement.

L'**étendue de la mission** est appréciée en fonction du nombre d'éléments de mission, du volume des prestations demandées, de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, du mode de dévolution des travaux, ainsi que des délais impartis.

Le **degré de complexité de la mission** dépend de la technicité de l'ouvrage, de son intégration dans l'environnement (par exemple, l'ouvrage se situe-t-il dans une zone protégée ?) et des contraintes et des exigences du programme. Ainsi, dans le cadre d'une opération de réhabilitation de logements, le fait que celle-ci se déroule en milieu occupé complexifiera d'autant la mission.

Enfin, l'**estimation prévisionnelle des travaux** est communiquée par le maître d'ouvrage, lors de la consultation en vue de la désignation d'un maître d'œuvre.

Le forfait provisoire de rémunération, correspondant au produit du taux de rémunération t et de l'estimation prévisionnelle des travaux Co , est fixé dans l'acte d'engagement.

Il est décomposé en éléments constitutifs de mission figurant au présent CCAP, établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo figurant à l'acte d'engagement.

10.3 Forfait définitif de rémunération

L'engagement du maître d'œuvre sur le montant du coût prévisionnel des travaux (C), ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par avenant, après validation des études d'avant-projet définitif ou des études d'avant-projet, par le maître d'ouvrage, sous peine de sanction.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo figurant à l'acte d'engagement.

10.3.1 Coût prévisionnel des travaux (C)

Le maître d'œuvre établit le coût prévisionnel des travaux (C) au stade des études d'Avant Projet Définitif (APD) et comprend toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme.

10.3.2 Modalité de calcul du forfait définitif de rémunération

A programme constant, le forfait définitif de rémunération est égal au produit du taux définitif de rémunération t' par le coût prévisionnel C , dans les conditions suivantes :

Le taux définitif de rémunération du maître d'œuvre $t' = t(1-\mu)$

La valeur de μ est progressive en fonction de l'évolution des coûts prévisionnels ci-dessous arrêtés :

Coût prévisionnel définitif C	Valeur de μ	Taux définitif de rémunération t'
$C \geq (C_o - 3 \%)$	-0,05	$t' = t \times 1,05$
$(C_o - 3 \%) < C \leq (C_o + 3 \%)$	0	$t' = t$
$(C_o + 3 \%) < C \leq (C_o + 5 \%)$	0,05	$t' = t \times 0,95$
$(C_o + 5 \%) < C \leq (C_o + 10 \%)$	0,08	$t' = t \times 0,92$
$C > (C_o + 10 \%)$	0,15	$t' = t \times 0,85$

La négociation pour le passage du forfait provisoire au forfait définitif ne porte que sur les éléments de mission non encore réalisés lors de ce passage. Ainsi, le montant de la rémunération des éléments de mission DIAG, APS et, le cas échéant, APD est donc définitif à la signature du contrat de maîtrise d'œuvre.

Les missions complémentaires et prestations supplémentaires éventuelles notifiées, rémunérées à prix forfaitaires ne sont pas prises en compte pour le calcul du forfait définitif de rémunération.

L'évolution conjoncturelle de l'estimation du coût des travaux ne saurait donner lieu à une augmentation des honoraires de la maîtrise d'œuvre.

Dans l'hypothèse de variante proposée par une entreprise lors de la consultation « travaux », leur étude est comprise dans le forfait de rémunération et le maître d'œuvre devra reprendre l'étude PRO pour vérifier la compatibilité de ces variantes.

10.4 Respect des engagements du maître d'œuvre

10.4.1 Sur le respect du coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux à programme constant.

Par dérogation à l'article 13 du CCAG-MOE, le coût prévisionnel des travaux (C), hors taxes, est assorti d'un taux de tolérance de 7% (sept pour cent)

Ainsi, le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux (C) majoré par le taux de tolérance : $C \times (1,07)$

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'acte d'engagement, sans que le programme ait été modifié, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

De même, en cas de dépassement du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage n'accepte pas les offres des soumissionnaires et déclare la procédure infructueuse, il exige du maître d'œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations, l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

La reprise des études par le maître d'œuvre, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure ou engager une nouvelle négociation.

Si à l'issue de ces démarches, le maître d'œuvre s'avère être dans l'incapacité d'atteindre ces objectifs, le maître d'ouvrage met en œuvre l'article du CCAP régissant les différends et les litiges.

10.4.2 Sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût de référence est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois d'établissement des prix ayant permis la passation des contrats de travaux.

Le coût total définitif de réalisation des travaux, hors révision de prix, diminuée des modifications des marchés de travaux relevant des catégories 1 et 2 définies au CCAP, ci-avant, résulte des décomptes finaux et factures des opérateurs économiques chargés des travaux.

Le contrôle de l'engagement du maître d'œuvre quant au respect du coût de référence, s'opère en euros hors taxe, en comparant le coût total définitif de réalisation des travaux, au coût de référence, assorti d'un seuil de tolérance, fixé à 5% pour une opération de réhabilitation

Le seuil de tolérance se calcule comme suit :

$$\text{Coût de références des marchés de Travaux hors taxes} \times 1,05$$

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'œuvre supporte une pénalité présentée dans le tableau présenté à l'article « Pénalités » ci-après.

Conformément à l'article R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

10.5 Modifications apportées aux prestations du maître d'œuvre

Le maître de l'ouvrage peut prescrire, par décision notifiée au maître d'œuvre, des études particulières et des modifications aux prestations du maître d'œuvre. Il peut également accepter les modifications qui lui sont proposées par le maître d'œuvre. Les délais de productions de ces études particulières seront alors arrêtés .

Ces modifications de prestations peuvent entraîner une modification du forfait de rémunération et éventuellement de l'estimation des travaux et du calendrier. La négociation s'effectue alors sur la base des taux journaliers fixés dans l'annexe de répartition des honoraires de l'acte d'engagement et suivant le nombre de jours par catégories de personnel affecté à la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre. Ce montant prend en compte l'éventuel surcoût de l'assurance du maître d'œuvre lié à l'augmentation du coût des travaux.

En phase travaux suivant l'article ci-avant les modifications relevant de la catégorie 3 ne donneront lieu à aucune rémunération complémentaire, quels que soient les reprises/corrections effectuées par le maître d'œuvre.

10.6 Missions hors missions de base

Les études préliminaires et les missions complémentaires sont forfaitaires et ne sont pas rémunérées par rapport au coût prévisionnel des travaux et ne doivent donc pas être prises en compte pour le calcul du forfait de rémunération.

10.7 Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article ci-avant, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage.

10.8 Révision des prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m_0 du marché de maîtrise d'œuvre fixé à l'acte d'engagement.

La révision est effectuée, à chaque acompte, par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule : $C = 0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_0}$

dans laquelle « I_0 » et « I_m » sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois « m_0 » et au mois « m » au cours l'élément de mission est remis et facturable.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Dans sa demande de paiement, le titulaire calculera la révision de prix applicable ; il fournira au maître d'ouvrage, la valeur des indices et autre informations nécessaires au contrôle du calcul.

En application de l'article R. 2191-28 du Code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les valeurs des indices sont consultables sur le site :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010>

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES COMPTES DU MAÎTRE D'ŒUVRE

11.1 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les paiements versés au maître d'œuvre (titulaire / sous traitants / cotraitants) seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

11.2 Avances

Pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 50 000,00 € HT et d'une durée supérieure à 2 mois, une avance est versée au titulaire du marché et à ses co-traitants, et éventuellement à son (ses) sous-traitant(s) admis au paiement direct, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse de ceux-ci dans l'acte d'engagement ou dans la déclaration de sous-traitance.

Le montant de l'avance est égal :

- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché, toutes taxes comprises, divisé par la durée du marché exprimée en mois.
- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché, toutes taxes comprises, divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le paiement de l'avance interviendra dans le délai de 30 jours, compté à partir de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations réalisées par le titulaire, qui figure à un décompte mensuel, atteindra ou dépassera cinquante pour cent (50 %) du montant initial du marché sur la part des travaux non sous-traités. Il devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant du marché sur la part des prestations non sous-traitées.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application, éventuellement, de la clause de variation de prix.

Lorsque le titulaire du marché, qui a perçu l'avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Dans ce cas, le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans le tableau de répartition, annexe financière de l'acte d'engagement et déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres.

A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement si un compte unique est ouvert ou sur le compte du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

11.3 Modalités de règlement

Les situations financières du groupement (calcul des décomptes et des acomptes, y compris décompte général et solde) doivent être calculées, diffusées et échangées à l'aide du service électronique de traitement, d'archivage et d'échanges d'informations EDIFLEX dont les modalités de fonctionnement sont jointes en annexe 1 au présent CCAP.

Le projet de décompte mensuel transmis par le TITULAIRE est établi suivant le modèle communiqué par le MOA sur le système EDIFLEX, et s'opère exclusivement via ce système. Le TITULAIRE devra renseigner sur EDIFLEX l'avancement cumulé sur la base de la décomposition forfaitaire des missions et la répartition des honoraires par co-traitant. Le système EDIFLEX dispose d'une passerelle avec le portail public de facturation « Chorus Pro ». Le dépôt de l'état d'acompte sur le portail public s'effectue automatiquement dans le cadre du processus de paiement.

Le dépôt direct des factures sur le portail « Chorus Pro » n'est à envisager qu'en cas de défaillance de l'outil EDIFLEX. Dans ce cas seulement, les demandes de paiement, libellées au nom du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Ouest –Chorus « Pôle immobilier », sont transmises, sous format pdf, par l'intermédiaire du module « travaux » du portail gratuit et sécurisé « Chorus Pro » sur le site <https://chorus-pro-gouv.fr>, selon les modalités suivantes :

Renseignements utiles pour la dématérialisation :

Dans le bloc « destinataire de la facture »

Le destinataire est-il l'État ? : OUI

n° Siret : 11000201100044

code service : MI5PLTF035

11.4 Paiement des co-traitants

Le tableau de répartition joint à l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants éventuels
- Au titulaire mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants éventuels.

Pour les groupements, la validation dans Ediflex du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à la part assignée à ce co-traitant.

En cas de groupement d'opérateurs économiques ayant adopté la forme solidaire, le titulaire du marché précisera dans l'acte d'engagement, s'il le souhaite, le versement des sommes sur un compte unique.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG.

11.5 Paiement des sous-traitants de premier rang

Le sous-traitant de premier rang adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-1 à L. 2193-14, R.2192-22, R.2192-23 et R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique. Sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme acceptée par lui.

Le mandataire dépose sur la plateforme EDIFLEX les attestations de paiement direct relatives au paiement de ses sous-traitants signées électroniquement en même temps que le projet de décompte mensuel.

En cas de co-traitance, si le co-traitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

11.6 Acomptes

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations réalisées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- le numéro d'engagement du titulaire, des co-traitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation. et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie avec les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement via EDIFLEX.

Le système EDIFLEX sera utilisé pour l'établissement des pièces justificatives des acomptes (calcul des coefficients de révision, état de la révision, état de la T.V.A.).

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
DIAG	Après notification du marché au maître d'œuvre et réception finale du DIAG
Etudes d'avant-projet sommaire	80% en fonction de l'avancement de la réalisation des prestations
	20% à l'admission du maître d'ouvrage
Etudes d'avant-projet définitif	80% en fonction de l'avancement de la réalisation des prestations
	20% à l'admission du maître d'ouvrage
Etudes de projet	80% en fonction de l'avancement de la réalisation des prestations
	20% à l'admission du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des marchés de travaux	50% à la remise des éléments du DCE produits par le maître d'œuvre
	30% à la remise du rapport d'analyse des offres

	20% après la notification des marchés de travaux	
Etudes d'exécution	au prorata de l'avancement de la mission	
Etudes de synthèse	au prorata de l'avancement de la mission	
VISA	au prorata de l'avancement de la mission	
Direction de l'exécution des marchés de travaux	90% $\frac{DET}{n}$	n étant le nombre de mois correspondant au délai d'exécution des marchés de travaux, y compris la période de préparation
	10% lors de la vérification des décomptes généraux et définitif produits par les entrepreneurs.	
Assistance aux opérations de réception	60 % à compter de la date d'effet de la réception 15% à compter de la levée des réserves mentionnées dans la décision de réception En l'absence de réserve : 75 % à compter de la date d'effet de la réception 20 % à la remise du dossier des ouvrages 5% à l'issue de l'année de parfait achèvement	

Les prestations des missions complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après leur achèvement complet et réception par le maître d'ouvrage.

11.7 Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Il est fait application de l'article 11.6 du CCAG-MOE.

11.8 Demande de paiement pour solde

11.8.1 Demande de paiement finale

Il est fait application de l'article 11.7.1 du CCAG-MOE. Le décompte final établi par le maître d'œuvre détaille :

- le forfait définitif de rémunération ;
- le montant des missions complémentaires ;
- le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- le montant des pénalités appliquées par le maître d'ouvrage et acceptées par le maître d'œuvre ;
- la réfaction définitive éventuelle pour non respect du coût des travaux ;
- le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Par dérogation à l'article 11.7.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre notifie son décompte final au maître d'ouvrage dans les 30 jours qui suivent la date de fin de l'année de parfait achèvement, prolongée le cas échéant. Cette notification correspond à l'achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre.

11.8.2 Décompte général rendu définitif

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG-MOE.

11.8.3 Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d'ouvrage.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

11.9 Délais de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le maître d'œuvre du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire de 40 € est prévue.

Le pouvoir adjudicateur retardataire doit s'acquitter de ces pénalités dans un délai de 45 jours à compter de la mise en paiement du principal.

ARTICLE 12 - PÉNALITÉS - PRIMES

12.1 Les pénalités

12.1.1 Montants des pénalités

Pénalités	Valeurs	Occurrence	Précisions
Clauses environnementales	100,00 €	Par constat	Méconnaissance des clauses environnementales
DIAG	300,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
APS / APD	300,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
PRO / DCE	300,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
Rapport analyse offres	300,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
VISA	300,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
DOE	300,00 €	Par jour calendaire de	Non respect du délai

			retard	
Carence du Maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service à destination des titulaires des marchés de travaux		200,00 €	Par constat et par jour calendaire de retard	Absence ou retard – Par constat
Retard sur le traitement des décomptes mensuels par Ediflex		400€ / jour de retard	Par constat et par jour calendaire	Retard supérieur à 5 jours
En cas d'absence non planifiée du maître d'œuvre à une visite hebdomadaire		1 000,00 €	Par visite hebdomadaire	Par constat du chargé du suivi du chantier
En cas de retard supérieur à 30 minutes du maître d'œuvre à une visite hebdomadaire		500,00 €	Par visite hebdomadaire	Par constat du chargé du suivi du chantier
Compte rendu de réunions		200,00 €	Forfaitaire	Par constat du retard de l'envoi des comptes-rendus
SPS	Absence de remise des documents attendus	200,00 €	Forfaitaire	Par constat
	Non-respect des indications du CSPS	200,00 €	Forfaitaire	Par infraction constatée
Documents fournis après exécution		200,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
Instruction des mémoires en réclamation		200,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
Retard pour organisation des opérations de réception /levée des réserves		150,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
Dépassement du seuil de tolérance associé au coût total définitif de réalisation des travaux		Différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement multiplié par 2.	Par constat	La pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.
Travail dissimulé		10% du montant TTC du marché	Dès le constat	Cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en la matière.
RGPD		500,00 €		Cette pénalité s'applique en cas de non-respect des dispositions présentées à l'article « Protection des données à caractère personnel », par constat.

12.1.2 Modalités d'application

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités d'un montant inférieur à 1 000,00 € HT pour l'ensemble du marché ni du montant total des pénalités de retard supérieur à 10 % du montant total hors taxes.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable et par simple constat du maître d'ouvrage. Un décompte mensuel de pénalités est joint à l'état d'acompte au titulaire qui a 10 jours pour faire ses observations.

12.2 Les primes

Sans objet.

ARTICLE 13 - CONNAISSANCES ANTÉRIEURES / DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1 Utilisation des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

13.2 Utilisation des résultats

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

13.2.1 *Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique*

Pour les besoins découlant de l'objet, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage ses droits patrimoniaux, composés des droits de reproduction et de représentation définis aux articles 24.2.1.1 et 24.2.1.2 du CCAG-MOE. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du maître d'œuvre.

Le droit de reproduction est limité à la réalisation unique du ou des ouvrages objets du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au forfait provisoire de rémunération défini à l'acte d'engagement.

13.2.2 Mise en œuvre de la protection des droits moraux

Dans le cadre du droit à la paternité, le maître d'ouvrage s'assure que le nom et la qualité de l'auteur sont apposés sur l'immeuble réalisé ainsi que sur toutes les publications dont le maître d'ouvrage est à l'initiative portant sur la reproduction de l'œuvre sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre du droit au respect de l'œuvre, le maître d'ouvrage s'engage à informer le maître d'œuvre préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer.

En cas de réutilisation ou de réhabilitation, le pouvoir adjudicateur respecte le droit moral de l'auteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

13.2.3 Exploitation commerciale des résultats

Par défaut, le droit d'utiliser les résultats définis à l'article 24.6 du CCAG MOE ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du maître d'œuvre afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

- la durée de l'exploitation ;
- les finalités de l'exploitation commerciale ;
- les supports de reproduction ;
- le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
- les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 2122-3-3° du code de la commande publique.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

14.1 Assurances du maître d'œuvre

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9.1.3 du CCAG, tout titulaire (mandataire, co-traitants et sous-traitants le cas échéant inclus) doit justifier, avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'attestations établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Les assurances doivent être à jour pendant toute la durée du marché. Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG, sans demande du maître d'ouvrage, le titulaire et les sous-traitants ont l'obligation de transmettre à chaque modification et à chaque échéance, les nouvelles attestations des contrats d'assurances, dans les conditions fixées à l'annexe du courrier de notification.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

14.1.1 *Garantie de la responsabilité décennale*

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances. Les garanties doivent couvrir l'étendue des risques portés par le titulaire dans le cadre de cette opération.

14.1.2 *Garantie de la responsabilité civile professionnelle*

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le titulaire du présent marché (mandataire, co-traitants et sous-traitants le cas échéant inclus) est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

Pour la responsabilité civile professionnelle, les montants de garantie du contrat d'assurance souscrit doivent être adaptés aux activités du titulaire du présent marché (mandataire, co-traitants et sous-traitants le cas échéant inclus) et couvrir l'étendue des risques qu'il porte dans le cadre de cette opération.

14.2 **Assurances du maître d'ouvrage**

Conformément à l'article L.243-1 du code des assurances « les obligations d'assurance ne s'appliquent pas à l'État lorsqu'il construit pour son propre compte ».

14.3 **Stipulations communes**

Le maître d'œuvre assume sa responsabilité décennale, telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée. Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement ni *in solidum*, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.

Le maître d'œuvre supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance.

La survenance d'un sinistre avant l'achèvement de la mission ne fait pas obstacle aux règlements des prestations de maîtrise d'œuvre.

Les attestations d'assurance du maître d'œuvre sont jointes au marché dont l'attestation d'assurance de responsabilité civile décennale du maître d'œuvre, conforme aux articles A 243-2 et A 243-3 du code des assurances. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée. Dans le cas où il aurait contracté des garanties facultatives, le maître d'ouvrage transmet les attestations ou les lettres d'intention émanant de son assureur, afférentes à ces polices.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS AFFECTANT LES CONTRACTANTS

En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes.

15.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire

Le maître d'œuvre peut proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l'opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

15.2 Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté de proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

- cessation d'activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l'un des cotraitants ;
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles de l'un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

- soit le mandataire lui-même ou l'un des cotraitants ;
- soit un sous-traitant ;

Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l'organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

Un avenant est conclu entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

En cas de manquement aux obligations contractuelles de l'un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient au maître d'ouvrage le cas échéant de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l'article « Résiliation du Marché » du présent CCAP.

Dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, il est fait application de l'article 3.5.4 du CCAG-MOE.

Le cas échéant, la substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

ARTICLE 16 - DIFFÉRENDS - RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Il est fait application des dispositions définies au chapitre 6 du CCAG MOE, sauf dérogations du présent CCAP.

16.1 Manquements aux obligations du marché par le maître d'œuvre

Il est fait application de l'article 34 du CCAG-MOE

Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

16.2 Résiliation du marché

Par dérogation à l'article 31 du CCAG, aucune indemnité ne sera versée au titulaire après résiliation pour motif d'intérêt général. Seuls les frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution pourront être pris en compte sur justifications, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article au CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R.2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Le titulaire informe immédiatement le maître d'ouvrage de sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire en produisant une **copie du jugement de liquidation judiciaire** désignant l'administrateur ou le liquidateur. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure l'invitant à se prononcer sur la résiliation du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code du commerce.

Si l'administrateur ou le liquidateur confirme que l'opérateur économique n'est pas en mesure d'exécuter les prestations du marché ou en l'absence de toute réponse de sa part au-delà d'un mois, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui imparti un délai plus court.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 17 - LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le présent marché est régi par le droit français. Il est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

Les dispositions de l'article 35 du CCAG MOE s'appliquent.

Tous les actes administratifs détachables du marché, ainsi que les litiges qui pourraient naître de son exécution relèvent de la compétence du juge administratif français.

18.1 Accord à l'amiable

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

18.2 Modes alternatifs

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir l'un ou plusieurs des modes alternatifs de règlement des conflits, soit la médiation, l'arbitrage ou le recours au règlement amiable des différends dont principalement :

a) Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à Monsieur le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Si, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'a pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

b) Médiateur des entreprises rattaché auprès du ministère de l'économie et des finances, conformément aux dispositions de l'article L.2197-4 et R.2191-23 à 24 du CCP, contactable en suivant le lien <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

c) Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, conformément aux dispositions de l'article L.2197-3 et R.2197-1 à 22 du CCP, à l'adresse suivante :

DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Immeuble Skyline, 22 mail Pablo Picasso - BP 24209
44042 NANTES Cedex 1

Le secrétariat du CCIRA de Nantes peut également être contacté aux coordonnées suivantes :
Tél. : 02 53 46 79 02
Courriel : paysdl.ccira@dreets.gouv.fr ».

18.3 Procédure contentieuse

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes .

18.4 Procédure contentieuse

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent.

ARTICLE 19 – INTERDICTION D'ATTRIBUTION À UN OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE « RUSSE »

Le règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine prévoit, au 23 de l'article 1^{er}, des mesures applicables aux marchés publics et aux concessions.

Le règlement s'applique aux marchés publics et aux concessions relevant des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81, c'est-à-dire aux contrats mentionnés à l'article L. 2 du code de la commande publique et répondant à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens.

Les pouvoirs adjudicateurs, entités adjudicatrices et autorités concédantes ont désormais l'interdiction d'attribuer ou de poursuivre l'exécution de l'un de ces contrats dans quatre hypothèses :

- si l'attributaire est un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est détenu à plus de 50 %, et ce, de manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
- si le sous-traitant, le fournisseur ou toute entité aux capacités de laquelle il est recouru se trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, et le montant de ses prestations représente plus de 10 % de la valeur du marché.

Lorsqu'il est envisagé d'attribuer un marché à une personne physique ou morale susceptible d'être détenue directement ou indirectement ou qui peut être regardée comme agissant pour le compte ou sur instruction d'une personne russe, l'acheteur public, pour vérifier ces éléments, demandera au candidat concerné de produire les éléments demandés dans les délais impartis. La non-réponse ou la production de pièce non probantes pourra conduire l'acheteur à écarter le candidat au profit de celui classé juste après.

En cas de doute ou de demande de dérogation, l'acheteur s'adressera à la direction générale du Trésor (l'acheteur peut adresser une demande d'autorisation à sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr).

ARTICLE 20 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Articles C.C.A.P.	Articles C.C.A.G.
3	4.1
6.2	4.2
8	15.3.3 (MOE)
9.3.2	21 (MOE)
9.4.3	3.8.1
9.4.3	12.3.1, 12.3.2 et 12.3.4
10.4.1	13 (MOE)
11.8.1	11.7.2 (MOE)
12.1.2	16.2.1 et 16.2.4
14	9.1.3
16.2	31